

Commune de MAUX

date de dépôt: 07/07/2023

date d'affichage de l'avis de dépôt: 07/07/2023

complété le : 30/08/2023

demandeur: SAS SOLVEO ÉNERGIES
représentée par Monsieur Jean-Marc
MATEOS

pour: installation d'un mât de mesure du vent
temporaire

adresse terrain: « Vieux Champ » 58290 MAUX

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le maire de MAUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 7 juillet 2023 par la SAS SOLVEO ÉNERGIES représentée par Monsieur Jean-Marc MATEOS demeurant 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un mat de mesure du vent temporaire,
- sur un terrain situé « Vieux Champ » 58290 MAUX,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 7 décembre 2011,

Vu les pièces complémentaires en date du 30/08/2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2 :

L'installation du mât de mesure de vent est autorisée pour une durée maximum de 60 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT.

Article 3:

À la suite des 60 mois, la construction devra être démolie et le terrain remis en l'état.

Fait à MAUX, le 29.09.2023
Le Maire,

Danièle PERAUDIN,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.